

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



UN LIBRARY

AUG - 2 1978

Distr.
GENEVALE

A/33/177

24 juillet 1978

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
Point 117 de l'ordre du jour provisoire*

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL
INTERNATIONAL

Financement des colloques sur le droit commercial
international

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1	2
II. HISTORIQUE DES COLLOQUES DE LA CNUDCI SUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	2 - 4	2
III. FINANCEMENT DES COLLOQUES DE LA CNUDCI	5 - 24	3
Variante a)	7 - 9	3
Variante b)	10 - 14	4
Variante c)	15 - 22	5
Variante d)	23 - 24	3
IV. CONCLUSION	25 - 26	3

* A/33/150

I. INTRODUCTION

1. A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur les travaux de sa dixième session 1/, y compris, notamment, son programme de formation et d'assistance en matière de droit commercial international, a adopté la résolution 32/145 du 16 décembre 1977. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général d'étudier comment obtenir des ressources suffisantes pour financer les colloques sur le droit commercial international qui étaient organisés tous les deux ans par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, en tenant compte des contributions volontaires reçues et de la recommandation pertinente adoptée par la Commission à sa 185ème séance, le 17 juin 1977 2/, et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente-troisième session. Le rapport ci-après a été établi comme suite à cette demande.

II. HISTORIQUE DES COLLOQUES DE LA CNUDCI SUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

2. En 1973, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a envisagé d'organiser tous les deux ans, à l'occasion de sa session ordinaire, en tant qu'élément principal de son programme de formation et d'assistance en matière de droit commercial international, un colloque international sur le droit commercial international consacré à un ou deux sujets d'actualité relevant de cette discipline. Dans son esprit, ces colloques étaient un moyen, non seulement de faire connaître les travaux accomplis par la Commission et de susciter au niveau mondial un intérêt à l'égard de cet aspect du droit, mais aussi et surtout d'aider à développer en particulier dans les pays en développement le genre de connaissances spécialisées propres à favoriser le but recherché par la Commission qui est chargée d'encourager "l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international", conformément à son mandat 3/.

3. Le premier colloque, qui s'est tenu à Genève en 1975 à l'occasion de la huitième session de la Commission, avait réuni 27 participants, dont plus de la moitié originaires de pays en développement, et avait pour thème "Le rôle des universités et des centres de recherche dans l'enseignement, le développement et la diffusion du droit commercial international".

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 17 (A/32/17).

2/ Voir par. 15 ci-après pour la teneur de la recommandation de la Commission.

3/ Voir résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, du 17 décembre 1966.

4. Le deuxième colloque, qui aurait examiné les sujets suivants : "Documents de transport et de financement utilisés dans le commerce international" et "Règlement d'arbitrage de la CNUDCI", devait se tenir en 1977 à l'occasion de la dixième session de la Commission, mais a dû être annulé faute de fonds suffisants.

III. FINANCEMENT DES COLLOQUES DE LA CNUDCI

5. Ce sont les bourses destinées à couvrir les frais de voyage et de subsistance des participants des pays en développement qui constituent la majeure partie des dépenses qu'entraîne l'organisation d'un colloque du type envisagé par la CNUDCI. Les services d'interprétation et les honoraires des conférenciers entrent pour une part bien moindre dans ces dernières, encore que la CNUDCI se soit efforcée de réduire ces frais supplémentaires en décidant d'organiser les colloques en même temps que sa propre session, ce qui lui permet d'obtenir les services bénévoles d'experts membres des délégations à la Commission et de membres de son secrétariat, et de faire profiter les colloques d'une partie du temps d'interprétation mis à sa disposition.

6. En théorie, il semble qu'il existe quatre moyens possibles de financer les colloques en question :

- a) En demandant aux gouvernements de prendre en charge les dépenses de leurs propres participants;
- b) En octroyant des bourses financées à l'aide de fonds provenant de contributions volontaires;
- c) En imputant les dépenses sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;
- d) En combinant deux ou trois des méthodes susmentionnées.

Variante a)

7. S'agissant de la première méthode mentionnée, on peut douter que beaucoup de pays en développement puissent soit se permettre, soit choisir de consacrer une partie de leurs faibles ressources en devises à la prise en charge des dépenses de leurs ressortissants participant à un colloque comme celui qui est envisagé, eu égard à ce qui peut être considéré comme des dépenses d'un degré de priorité plus élevées. En conséquence, si l'on devait adopter la méthode a) ci-dessus, il en résulterait probablement un changement important dans la nature des colloques. Non seulement le nombre global de pays représentés aux colloques fléchirait mais, ce qui est plus grave, celui des pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, diminuerait fortement.

8. Un tel résultat irait à l'encontre du but des colloques qui est d'offrir un forum pour l'échange d'idées sur l'harmonisation et l'unification du droit commercial international entre participants représentant réellement la portée

universelle des travaux de la Commission, et aurait en même temps pour effet de faire obstacle à la participation de personnes originaires de pays en développement, celles qui sont en fait principalement visées par les activités de formation et d'assistance de la Commission.

9. C'est pourquoi on peut en conclure que la méthode exposée ci-dessus n'offre pas une solution satisfaisante au problème du financement adéquat des colloques de la CNUDCI. C'est précisément parce qu'on s'est aperçu que la nature du colloque serait modifiée si les fonds permettant d'assurer la participation de personnes originaires de pays en développement faisaient défaut que le deuxième colloque de la CNUDCI prévu pour 1977 a été annulé.

Variante b)

10. S'agissant des contributions volontaires, la CNUDCI a dès le début posé en principe que son programme de formation et d'assistance, et en particulier ses colloques sur le droit commercial international, devaient être financés par des contributions volontaires des gouvernements et d'autres sources.

11. Ainsi, lorsqu'à sa sixième session la Commission a décidé de tenir le premier de ces colloques, elle a prié le Secrétaire général d'organiser, à l'occasion de sa huitième session "un colloque international sur le rôle des universités et des centres de recherche dans l'enseignement, le développement et la diffusion du droit commercial international, et de chercher à obtenir des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales et de fondations pour couvrir les frais de voyage et de subsistance des participants de pays en développement" 4/. La Commission a pris une décision semblable au sujet de l'obtention de contributions volontaires pour son deuxième colloque qui devait se tenir à l'occasion de sa dixième session 5/.

12. Les contributions volontaires seraient un moyen approprié de financer une activité telle que les colloques de la CNUDCI. Non seulement les fonds du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies seraient préservés, mais de surcroît cela donnerait aux Etats qui sont en mesure de le faire la possibilité de fournir à l'ONU son appui financier supplémentaire en sus des contributions ordinaires qu'ils versent au budget, et ces contributions étant entièrement volontaires échappent aux complications juridiques et aux aspects contraignants qui peuvent être associés à des contributions fixées par un barème. En outre, cette formule offre la possibilité de faire appel à des sources de financement non classiques, telles que d'autres organisations internationales, des fondations et même le secteur privé. A titre d'exemple d'une activité semblable financée essentiellement par des contributions volontaires, on mentionnera le séminaire de droit international destiné à des étudiants avancés de cette discipline et à de jeunes

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 17 (A/9017), par. 107.

5/ Ibid., trentième session, Supplément No 17 (A/10017), par. 113.

fonctionnaires d'administrations nationales, qui est organisé chaque année à l'Office des Nations Unies à Genève, sous les auspices de la Commission du droit international, à l'occasion des sessions de celle-ci. Comme il ressort des rapports de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-huitième et de sa vingt-neuvième session, les contributions volontaires des gouvernements ont permis d'octroyer 14 bourses à des participants de pays en développement pour le séminaire de 1976 et 13 pour le séminaire de 1977 6/.

13. La principale difficulté que soulèvent les contributions volontaires tient au fait qu'il s'agit d'une source de financement essentiellement peu sûre, comme l'expérience de la CNUDCI l'a montré. Il n'est jamais possible de prédire à l'avance sur combien de donateurs on pourra compter ni quel sera le montant de leur apport. Il n'est donc même pas possible de prendre des dispositions pour organiser le colloque en sachant qu'au pire les fonds disponibles seront suffisants pour inviter un nombre minimum de participants.

14. Les problèmes qui se posent à cet égard sont illustrés par ce qui suit. Pour le premier colloque de la CNUDCI, quatre gouvernements ont versé des contributions volontaires d'un montant total de 20 657 dollars des Etats-Unis, ce qui a permis d'accorder 14 bourses à des participants de pays en développement. Pour le deuxième colloque envisagé, toutefois, en dépit des efforts soutenus déployés pendant deux ans par le Secrétaire général, deux gouvernements ont versé des contributions volontaires représentant au total 1 440 dollars et deux autres ont promis un montant total de 2 377 dollars. Ainsi, le montant total des contributions versées ou promises pour ce colloque était inférieur à 5 000 dollars, ce qui ne permettait pas d'accorder plus de deux bourses et était loin des 25 000 dollars jugés nécessaires pour organiser un colloque sur la même modeste échelle que le premier, avec à peu près la même composition. Le caractère imprévisible de cette source de financement est en outre illustré par le fait que des deux gouvernements qui avaient versé les contributions les plus importantes pour le premier colloque, l'un n'en a versé aucune pour le deuxième et l'autre a promis un montant important, mais à condition seulement que d'autres gouvernements, qui seraient en mesure de le faire, versent une contribution équivalente, condition qui toutefois n'a pas été remplie.

Variante c)

15. A la suite de l'annulation du deuxième colloque qui devait avoir lieu à l'occasion de la dixième session de la Commission, la Commission a décidé, à cette même session, de recommander à l'Assemblée générale "d'examiner la possibilité de financer, en totalité ou en partie, les colloques de la Commission pour le droit commercial international par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies". 7/ Ce mode de financement des colloques serait naturellement la meilleure façon de s'assurer qu'un nombre minimum de bourses

6/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 10 (A/31/10), par. 197-201 et ibid., trente-deuxième session, Supplément No 10 (A/32/10), par. 142 à 146.

7/ Ibid., Supplément No 17 (A/32/17), par. 45.

puissent être offertes aux participants aux colloques de la CNUDCI répondant aux conditions requises et par là même que les colloques aient effectivement lieu.

16. Si l'Assemblée générale décide de financer les colloques grâce à des fonds prélevés sur le budget ordinaire de l'ONU, elle le fera probablement en autorisant l'octroi d'un nombre minimum déterminé de bourses à des participants originaires de pays en développement. Ces bourses seraient octroyées pour autant que les contributions volontaires versées pour le colloque seraient insuffisantes. Le droit commercial international serait de ce fait placé dans une situation plus ou moins comparable à celle où se trouve le droit international public. Dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, un certain nombre d'activités visant à favoriser la réalisation des objectifs de formation et d'assistance du Programme sont inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies depuis 1967 ; il est prévu notamment d'octroyer un nombre minimum déterminé de bourses tous les ans (15 pour 1978) à des candidats originaires de pays en développement pour leur permettre de participer à un programme de formation ou de stage en matière de droit international, organisé conjointement par l'UNITAR et l'ONU et des indemnités pour frais de voyage à des candidats choisis pour suivre des cours régionaux de droit international organisés par l'UNITAR.

17. Bien que, dans la pratique, l'essentiel des fonds destinés à ces activités soit prélevé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, il semble néanmoins que cette source de financement n'ait été considérée que comme un complément au financement par contributions volontaires et qu'elle n'ait été autorisée que lorsqu'il s'est avéré impossible de trouver d'autres sources de financement pour le programme. A cet égard, il a été noté en particulier que les contributions volontaires étaient "encore trop faibles pour avoir une incidence réelle" 8/.

18. Si l'Assemblée générale décidait d'autoriser le financement des colloques de la CNUDCI par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation, l'existence du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international devrait faciliter l'application de cette décision. A ce jour, bien que les activités de formation et d'assistance de la CNUDCI en matière de droit commercial international soient en principe exécutées dans le cadre d'un programme plus vaste et soient examinées dans le rapport sur le Programme, elles n'ont pas été, du point de vue financier, considérées comme faisant partie de ce programme, qui reste essentiellement orienté vers le droit international public 9/. Si l'on

8/ Ibid., vingt et unième session, annexes, Point 26 de l'ordre du jour (Document A/6492 et Add.1), par. 62 à 71, où sont exposés les efforts fournis par le Secrétaire général pour trouver d'autres sources de financement pour ce programme.

9/ Il en est ainsi pour des raisons essentiellement historiques : le Programme a été conçu et élaboré à une époque où la notion de droit commercial international en tant que partie du droit international commençait seulement à se faire jour et était donc beaucoup moins courante qu'elle ne l'est aujourd'hui. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international n'a elle-même été créée qu'en 1966 et n'a décidé d'organiser des colloques qu'à sa sixième session, en 1973.

considérerait les colloques de la CNUDCI comme faisant partie du Programme sur le plan financier, certaines nouvelles possibilités de financement s'offriraient alors : par exemple, l'autorisation concernant l'octroi de bourses pourrait être étendue, certains des fonds étant alloués aux colloques de la CNUDCI; même si cela n'était pas fait, une partie au moins des contributions volontaires au Programme en général pourrait être consacrée aux colloques de la CNUDCI. Il convient de noter à cet égard que le montant total des contributions volontaires au Programme reçues pour l'exercice biennal 1976-1977, indiqué dans le rapport du Secrétaire général, a été de 28 363 dollars des Etats-Unis (A/32/326, par. 70) alors que, comme il est souligné au paragraphe 14 ci-dessus, 25 000 dollars auraient suffi pour organiser le deuxième colloque de la CNUDCI.

19. D'autres possibilités de financement s'offrent dans le cadre du Programme d'assistance aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international du fait du vif intérêt et de la participation active dont il bénéficie de la part d'autres organismes des Nations Unies, notamment l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) qui pourraient, de par leurs fonctions, apporter un appui matériel aux activités de formation et d'assistance de la CNUDCI.

20. Il ressort du rapport périodique du Secrétaire général sur le Programme (A/32/326), que tant l'UNITAR que l'UNESCO continuent à jouer un rôle important dans la mise en oeuvre du Programme et peut-être les colloques de la CNUDCI pourraient-ils bénéficier de temps à autre de leur part d'une assistance financière sous forme d'octroi de quelques bourses à des participants originaires de pays en développement. Néanmoins, étant donné que ces organismes financent déjà des projets qui leur sont propres dans le cadre du Programme, il ne serait pas réaliste de considérer cette source autrement que comme un complément éventuel à d'autres sources de financement plus sûres pour les colloques de la CNUDCI.

21. En ce qui concerne le coût que représenteraient pour l'Organisation des Nations Unies les bourses octroyées par l'Organisation des Nations Unies à l'occasion des colloques de la CNUDCI, il dépendrait naturellement du nombre de bourses prévues dans le budget. On peut néanmoins se faire une idée du coût moyen d'une telle bourse, en se référant au coût du premier colloque. Pour ce colloque, qui a eu lieu à Genève en 1975, une bourse a été octroyée à un participant de chacun des pays suivants : Afghanistan, Brésil, Costa Rica, Equateur, Guatemala, Inde, Kenya, Ouganda, Papouasi-Nouvelle-Guinée, Philippines, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone et Singapour. On estime que cette liste de pays est suffisamment représentative pour permettre d'estimer de façon sûre le coût moyen d'une bourse pour le colloque de la CNUDCI.

/...

22. Le coût total de ces 14 bourses s'est élevé à 20 745 dollars et donc le coût moyen par participant à 1 482 dollars. En appliquant à ce coût moyen un coefficient d'inflation de 10 p. 100 par an, le coût moyen serait de 2 386 dollars par bourse si le colloque avait lieu en 1980 ^{10/}. Par conséquent, si on octroyait en 1980 le même nombre de bourses qu'en 1975, le montant estimatif requis serait de 33 410 dollars des Etats-Unis. Il convient de noter à cet égard que les colloques de la CNUDCI devant se tenir tous les deux ans, les crédits alloués à cette fin ne représenteraient, pour un an, que la moitié du montant indiqué ci-dessus.

Variante d)

23. Il est généralement admis que, si les colloques de la CNUDCI étaient financés par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, ce serait dans le but de s'assurer que le nombre minimum de participants requis pour en justifier l'utilité sera atteint. Cette source de financement devrait être considérée par conséquent comme une source de financement complémentaire n'excluant pas les autres sources de financement ne serait-ce que parce qu'il y aura toujours plus de candidats susceptibles d'être retenus que de bourses prévues dans le budget. Il faudrait notamment, pour les raisons citées plus haut lors de l'examen de cette méthode, conserver la possibilité, même si des crédits sont prévus dans le budget ordinaire, de solliciter et d'accepter des contributions volontaires. La Commission a bien précisé ce point dans sa décision relative aux sources de financement des colloques dans laquelle il est dit que les crédits qui seraient, le cas échéant, ouverts au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ne devraient être utilisés que dans la mesure où les contributions volontaires seraient insuffisantes pour organiser le colloque en question.

24. Il en est de même en ce qui concerne la variante a) : les gouvernements en mesure de le faire devraient être encouragés à financer la participation de leurs ressortissants aux colloques de la CNUDCI.

IV. CONCLUSION

25. On peut conclure de l'examen qui précède des sources de financement éventuelles des colloques sur le droit commercial international organisés tous les deux ans par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, qu'il est peu probable que ces colloques dont les participants sont choisis en fonction des critères de composition envisagés par la Commission puissent être

^{10/} Etant donné les délais considérables requis pour l'organisation des colloques, il ne serait pas possible, à supposer même que le financement nécessaire soit autorisé à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, de tenir le prochain colloque à l'occasion de la prochaine session de la Commission qui doit avoir lieu pendant la première moitié de 1979. Le prochain colloque ne pourrait donc pas être organisé avant la treizième session de la Commission, en 1980.

/...

organisés tant que l'on n'aura pas trouvé un moyen sûr de financer un nombre minimum de bourses. A cet égard, il ressort de l'examen qui précède que les contributions volontaires et l'assistance qui pourrait être fournie par d'autres organismes des Nations Unies ne semblent pas, dans le cadre des arrangements existants, offrir une solution de rechange plus pratique que le financement de ces bourses par imputation sur le budget de l'ONU.

26. Par conséquent, si l'on veut continuer à organiser des colloques, il reste deux solutions : a) imputer le financement d'un certain nombre de bourses sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies en dernier recours et pour autant que les contributions volontaires soient insuffisantes, ou bien b) solution dont le degré de certitude est moindre, autoriser le Secrétaire général à utiliser pour les colloques de la CNUDCI en totalité ou en partie, selon les besoins, les contributions volontaires au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international qui ne sont pas expressément réservées par les donateurs à d'autres activités prévues dans le Programme.
